

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des libertés publiques et de l'environnement Bureau de la réglementation et de l'environnement

Agrément relatif au ramassage des pneumatiques usagés

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

EPUR CENTRE EST SAS
Etablissement de Mâcon
135 rue Lavoisier
71000 MACON
No Loal Aol - 0013

VU le code de l'environnement, et notamment le titre IV de son livre V,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

VU la demande d'agrément présentée le 19 mars 2014 par la société SAS EPUR CENTRE EST à MACON, en vue d'effectuer le ramassage de pneumatiques usagés,

VU l'arrêté préfectoral n°09-02110 du 20 mai 2009 accordant à la société EPUR CENTRE EST l'agrément pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de Saône-et-Loire.

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 4 avril 2014,

Considérant que la demande d'agrément déposée par la société EPUR CENTRE EST comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 précité, en ce qui concerne l'activité de ramassage des pneumatiques usagés,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er – La société EPUR CENTRE EST SAS dont le siège social est situé 135 rue Lavoisier à Mâcon est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de Saône-et-Loire.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société EPUR CENTRE EST SAS à Mâcon est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société EPUR CENTRE EST SAS à Mâcon doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EPUR CENTRE EST SAS à Mâcon.

Mâcon, le 14 AVR. 2014

Catherine SÉGUIN

Le Préfet.



Catherine SÉGUIN

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES – RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES USAGES

Article 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R543-138 du code susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R543-149 du code susvisé.

Article 2

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R543-147 du code susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique au ministère chargé de l'environnement des informations sur les quantités de pneumatiques usagés collectés